Nations Unies S/RES/1544 (2004)



Conseil de sécurité

Distr. générale
19 mai 2004

Résolution 1544 (2004)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4972e séance, le 19 mai 2004

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions antérieures 242 (1967), 338 (1973), 446 (1979), 1322 (2000), 1397 (2002), 1402 (2002), 1403 (2002), 1405 (2002), 1435 (2002) et 1515 (2003),

Réaffirmant qu'Israël, puissance occupante, est tenu de respecter scrupuleusement ses obligations et responsabilités juridiques découlant de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949,

Demandant à Israël de faire face à ses besoins en matière de sécurité dans les limites du droit international,

Se déclarant gravement préoccupé par la dégradation continue de la situation sur le terrain, dans le territoire occupé par Israël depuis 1967,

Condamnant la mort de civils palestiniens tués dans la zone de Rafah,

Gravement préoccupé par la destruction d'habitations à laquelle s'est récemment livré Israël, puissance occupante, dans le camp de réfugiés de Rafah,

Rappelant les obligations qu'impose la Feuille de route à l'Autorité palestinienne et au Gouvernement israélien,

Condamnant tous les actes de violence, de terreur et de destruction,

Réaffirmant son soutien à la Feuille de route, qu'il a endossée dans sa résolution 1515 (2003),

1. *Demande* à Israël de respecter les obligations que lui impose le droit humanitaire international et souligne en particulier l'obligation qui lui est faite de ne pas se livrer aux destructions d'habitations, qui sont contraires à ce droit;

2. *Se déclare gravement préoccupé* par la situation humanitaire des Palestiniens privés de leurs abris dans la zone de Rafah et *lance un appel* afin qu'une aide d'urgence leur soit fournie;

04-35722 (F)



3. *Demande* qu'il soit mis fin à la violence et que soient respectées et appliquées les obligations juridiques, y compris celles découlant du droit international humanitaire;

4. *Demande* aux deux parties de s'acquitter immédiatement de leurs obligations en application de la Feuille de route;

5. *Décide* de demeurer saisi de la question.